



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012024-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Canet- en- Roussillon	1
Arrêté N °2012024-0002 - ap portant autorisation de destruction à tirs de lapins de garenne sur la commune de Villelongue- de- la- Salanque (Marc LANDRI)	3
Arrêté N °2012024-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels sur pigeons sur la commune de Espira- de- l'Agly	5
Arrêté N °2012024-0004 - ap portant autorisation de prélèvements et introductions de lapins de garenne sur la commune de Cabestany	7
Arrêté N °2012024-0005 - ap portant autorisation de destruction à tirs de lapins de garenne sur les communes de Sainte- Marie- la- Mer et Villelongue- de- la- Salanque (Mickaël FIGUERES)	10
Arrêté N °2012024-0006 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira et d'introductions sur la commune de Espira- de- l'Agly	12
Arrêté N °2012026-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de St- Nazaire et d'introductions sur la commune de Ayguatebia- Talau	15

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Galerie Auchan	18
Avis - Avis RAA Super- u Prades	19

Partenaires Etat Hors PO

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012023-0012 - portant agrement d un etablissement assurant la formation et la reactualisation des connaissances des exploitants des etablissements d enseignement de la conduite a titre onereux des vehicules a moteur et de la securite routiere a perpignan	20
Arrêté N °2012023-0013 - portant agrement d un etablissement assurant la formation a la capacite de gestion pour exploiter a titre onereux un etablissement d enseignement de la conduite de vehicules a moteur et de la securite routiere a perpignan	22

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012023-0010 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Conflent	24
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012024-0007 - Arrêté fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 24 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 13 janvier 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés viticoles de Madame Pascale RENDU et Monsieur Guy DUFFAUT sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés viticoles de Madame Pascale RENDU et Monsieur Guy DUFFAUT, sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ✉ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012024-0001 - 27/01/2012

Page 1

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les propriétés viticoles de Madame Pascale RENDU et Monsieur Guy DUFFAUT sur la commune de Canet-en-Roussillon, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 février 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse **un compte-rendu précis** des opérations à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 24 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne présentée en date du 23 janvier 2012 par Monsieur Marc LANDRI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Marc LANDRI, demeurant 4 rue du ruisseau à Villelongue-de-la-Salanque, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à faire procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne, dans un but de protéger ses récoltes, sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque sur la parcelle n° AB0042, AB 0065, AB0071, AB0070, AB0072, AK0049, AS0015, AS0017 et AS0018.

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivants désignés par lui :

Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-21-79-66
Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-2-69-03
Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-2-12-662
Monsieur Juan PAYANT permis n° 66-21-53-45

ARTICLE 3 : A l'issue des opérations, Monsieur Marc LANDRI doit **transmettre un compte rendu précis** des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 24 JAN. 2012.

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons sur
la commune de Espira-de-l'Agly.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons présentée en date du 17 janvier 2012 par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de protéger la propriété de Monsieur PIQUEMAL du risque important de dégâts aux toitures de la cave en photovoltaïque sur la commune de Espira-de-l'Agly,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux toitures de la cave en photovoltaïque sur la commune de Espira-de-l'Agly sur la propriété de Monsieur PIQUEMAL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons sur le territoire de Espira-de-l'Agly afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur I6, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons par tirs individuels sur la propriété viticole de Monsieur PIQUEMAL, sur la commune de Espira-de-l'Agly.

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services de deux chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2012.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Espira-de-l'Agly, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Espira-de-l'Agly,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 24 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 18 janvier 2012 par Monsieur Marc NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, sur l'ensemble de la commune de Cabestany afin de renforcer la population dans un autre secteur géographique,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 janvier 2012 par Monsieur Marc NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce sur l'ensemble de la commune de Cabestany afin de renforcer la population dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc NOGUES, Président de l'A.C.C.A de Cabestany, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Cabestany, dans un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Marc NOGUES, Président de l'A.C.C.A de la commune de Cabestany, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Cabestany au lieu-dit Mas du Moulin.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 Juin 2012.

Article 2 : Messieurs Marc NOGUES et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Cabestany et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Cabestany aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Cabestany et être introduit le jour même au lieu-dit Mas du Moulin sur la commune de Cabestany.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Marc NOGUES et Jean-Claude PIQUEMAL doivent **transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Cabestany,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Cabestany,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 24 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et
Villemongue-de-la-Salanque

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne présenté en date du 19 janvier 2012 présentée par Monsieur Mickaël FIGUERES, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mickaël FIGUERES, demeurant 15 rue Saint-Exupéry à Villelongue de-la-Salanque, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à faire procéder à la destruction à tir, dans un but de protection de ses récoltes, des lapins de garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer sur la parcelle n° 000 AA 70 et de Villelongue-de-la-Salanque sur la parcelle n° AC52.

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivants désignés par lui :

Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-21-79-66
Monsieur Aurélien SOLER permis n° 66-2-23-493
Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-2-12-662
Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-2-69-03
Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086

ARTICLE 3 : A l'issue des opérations, Monsieur Mickaël FIGUERES doit **transmettre un compte rendu précis** des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,
Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 24 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà et d'introductions
sur la commune de Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 17 janvier 2012 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Clairà,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 17 janvier 2012 par Monsieur Roger SIRE, trésorier de l'A.C.C.A de la commune de Espira-de-l'Agly, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Planes, Lo Prat et Bare de l'Aigue sur la commune de Espira-de-l'Agly,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Espira-de-l'Agly aux lieux-dits Les Planes, Lo Prat et Bare de l'Aigue,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Roger SIRE, Trésorier de l'A.C.C.A de la commune de Espira-de-l'Agly, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur le territoire de Espira-de-l'Agly au lieu-dit Les Planes, Lo Prat et Bare de l'Aigue.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Roger SIRE et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et Espira-de-l'Agly et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Clairà et être introduit le jour même aux lieux-dits Les Planes, Lo Prat et Bare de l'Aigue sur la commune de Espira-de-l'Agly.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Louis ALBAFOUILLE et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Clairà,
Monsieur le Maire de Espira-de-l'Agly
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clairà,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 JAN. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Saint-Nazaire et
d'introductions sur la commune d'Eygatebia-Talau.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 03 janvier 2012 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.66.51.66.66**

Renseignements :

⇄ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇄ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012026-0002 - 27/01/2012

Page 15

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 03 janvier 2012 par Monsieur Bernard AUXACH, Président de l'A.C.C.A d'Eygatebia-Talau, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Eygatebia-Talau sur la parcelle n°1323,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Saint-Nazaire,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de d'Eygatebia-Talau sur la parcelle n°1323,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Bernard AUXACH, Président de l'A.C.C.A d'Eygatebia-Talau, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Eygatebia-Talau sur la parcelle n°1323.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2012.

Article 2 : Messieurs Michel FORT, Bernard AUXACH et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saint-Nazaire et d'Eygatebia-Talau et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire et doit être introduit le jour même sur la commune d'Eygatebia-Talau sur la parcelle n°1323.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT, Bernard AUXACH et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le Maire d'Eygatebia-Talau,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eygatebia-Talau,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 24 JAN. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA
RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DE LA GALERIE MARCHANDE DU
CENTRE COMMERCIAL « AUCHAN », A PERPIGNAN**

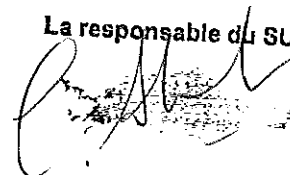
Réunie le 18 janvier 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS IMMOCHAN FRANCE, agissant en qualité de propriétaire et gestionnaire de la galerie marchande du Centre Commercial « AUCHAN », l'autorisation en vue de sa restructuration et de son extension de 831 m², portant ainsi sa surface de vente totale à 6879 m².

L'ensemble commercial constitué par l'hypermarché et la galerie marchande est situé parcelle cadastrée section HR, n° 377, lieu dit Escale, Avenue d'Espagne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 24 JAN. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CELLE D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE
« SUPER-U », A PRADES**

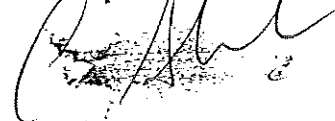
Réunie le 18 janvier 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS A ELLUL et Cie, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension de 1343 m², d'un ensemble commercial par celle d'un supermarché, à l'enseigne « SUPER-U », portant ainsi sa surface de vente totale à 3742 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AE, n° 148, 151, 152, 165, 166, 200, 202, 203, ZAC de Gibraltar, à PRADES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PRADES.

La responsable du SUHUP



C. ABELANET



PREFET DES PYRENES ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route et de l'administration générale

☎ 04 68 51 66 87

☎ 04 68 51 66 79

✉ pref-circulation@pyrenees.orientales.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'un établissement assurant la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteurs et de la sécurité routière à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteurs et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 30 Juillet 2010 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande présentée par Monsieur **Jean Michel ADAM** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteurs et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean Michel ADAM est autorisé à exploiter, sous le n° F 12 066 0001 0, un établissement assurant la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteurs et de la sécurité routière, dénommé **A C R Formation** et situé 28 cours Palmarole à **PERPIGNAN** .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – Monsieur Jean Michel ADAM, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

La validité de cet agrément s'étend à l'ensemble du territoire national. L'exploitant peut intervenir dans plusieurs départements. Il doit, préalablement à la mise en œuvre d'une formation, transmettre une copie du présent agrément au préfet de chaque département concerné.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **19 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:
M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:
M. le représentant de l'AFER66
M. le maire de la ville de PERPIGNAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **23 JAN. 2012**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de l'intérim
de secrétaire-général de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Alice COSTE
sous-préfet de Prades



PREFET DES PYRENES ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route et de l'administration générale

☎ 04 68 51 66 87

☎ 04 68 51 66 79

✉ pref-circulation@pyrenees.orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément d'un établissement
assurant, à titre onéreux, la formation des
candidats au brevet pour l'exercice de la
profession d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière
à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande présentée par Monsieur **Jean Michel ADAM** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean Michel ADAM est autorisé à exploiter, sous le n° F 12 066 0001 0, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé **A C R Formation** et situé 28 cours Palmarole à **PERPIGNAN**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les formations correspondant aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – **Monsieur Jean Michel ADAM**, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **19 personnes**.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 10 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:
M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:
M. le représentant de l'AFER66
M. le maire de la ville de PERPIGNAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **06 JAN. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 janvier 2012

ARRETE N° **portant modification des statuts de la communauté** **de communes du Conflent**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Conflent décide de compléter les statuts du groupement en matière de politique du logement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Conflent ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet chargé de l'intérim du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Conflent, par l'ajout, dans le groupe de compétences optionnelles, de la compétence ainsi libellée :

4.2.4 : en matière de politique du logement

Mise en oeuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Madame le sous-préfet chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la communauté de communes du Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit

@directe.gouv.fr

Perpignan, le 24-01-2012

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle
et d'animation culturelle permanente

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011252-0007 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune
de Sainte Marie la Mer ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU l'avis favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sur la démarche de Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme sur la requête du maire de la commune de Sainte Marie la Mer ;

VU l'avis de l'Union pour les Entreprises UPE ne s'opposant pas à la demande présentée ;

VU l'avis de la Confédération CFE.CGC ne s'opposant pas à la demande présentée

VU l'avis favorable de l'UD Force ouvrière sur la demande présentée ;

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

CONSIDERANT que, la commune de Sainte Marie la Mer, station balnéaire à vocation familiale et en pleine expansion, accueille un nombre important de touristes durant la saison estivale, et également tout le long de l'année;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristique, objet du présent arrêté en y intégrant la commune de Sainte Marie la Mer ;

SUR l'avis de Madame la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 : la commune de Sainte Marie la Mer est inscrite sur la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25, comme suit :

ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BANYULS SUR MER BOLQUERE BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CERBERE COLLIOURE ESTAVAR FONT ROMEU ODEILLO FORMIGUERES LES ANGLES LE BARCARES	LE BOULOU LE PERTHUS PORT VENDRES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIVESALTES SAINT CYPRIEN SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINTE MARIE LA MER TORREILLES VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLENEUVE DE LA RAHO
--	--

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 4 : Les établissements et commerces, dont les commerces de détail alimentaire, visés par un arrêté préfectoral de fermeture pris au titre de l'article L.3132-29 du Code du travail, sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2011252-0007 du 09 septembre 2011 établissant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de Prades et de Céret, les Maires du département, la Directrice régionale adjointe, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de l'intérim de
secrétaire-général de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales


Alice COSTE
sous-préfet de Prades